



Octobre 2022

POLITIQUE DE MEILLEURE SELECTION ET EXECUTION

AMUNDI AM

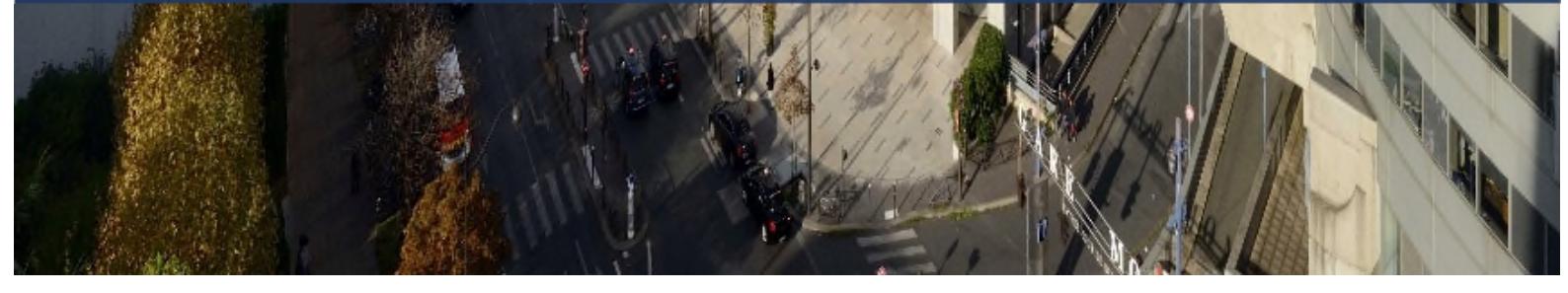


TABLE DES MATIERES

1. Objectif et cadre réglementaire.....	2
2. Catégorisation MIF.....	2
3. Ligne métier négociation.....	2
3.1. Dispositif de Meilleure Sélection	2
3.1.1. Choix du prestataire de négociation par Amundi AM	2
3.1.2. Processus de sélection et de revue des intermédiaires par la ligne métier Négociation	3
3.2. Dispositif de restitution de la Meilleure Exécution.....	3
3.2.1. Périmètre des lieux d'exécution sélectionnés	3
3.2.2. Critères d'exécution.....	3
3.3. Modalités de transmission des ordres à la ligne métier Négociation	3
3.4. Instructions spécifiques.....	4
3.5. Ordres groupés.....	4
3.6. Exécutions partielles et agrégation.....	4
3.7. Opérations croisées entre portefeuilles.....	4
4. Ordres en direct	4
4.1. Dispositif de meilleure sélection et de revue des intermédiaires/contreparties	4
4.2. Dispositif de restitution de la meilleure exécution.....	5
5. Investissement dans des Organismes de Placement Collectifs (« OPC »).....	5
6. Gestion déléguée.....	5
7. Reporting réglementaire, Contrôles et Révision de la politique.....	5
7.1. Reporting Regulatory Technical Standards (« RTS ») 28.....	5
7.2. Contrôles.....	5
7.2.1. Contrôles effectués sur les services rendus par à la ligne métier Négociation.....	5
7.2.2. Contrôles effectués sur les ordres effectués en direct	5
7.3. Revue et suivi du dispositif.....	6
7.4. Principe réglementaire de conservation des données.....	6
8. Annexe 1: Matrices d'exécution par classe d'Instruments Financiers	7

1. Objectif et cadre réglementaire

AMUNDI IMMOBILIER a délégué à AMUNDI ASSET MANAGEMENT (ci-après "Amundi AM"), la gestion des actifs financiers de ses portefeuilles, notamment les poches de valeurs mobilières de ses OPCI. Ce document a pour objectif de décrire à nos clients ou investisseurs potentiels la politique de sélection et d'exécution en place chez Amundi AM pour le compte des portefeuilles qu'elle gère. Il définit également les mesures mises en œuvre pour surveiller l'efficacité des dispositions en matière d'exécution des ordres et de la politique en la matière afin d'en détecter les déficiences et d'y remédier le cas échéant.

La présente politique s'applique aux clients d'Amundi AM au sens de la Directive MIF 2 et elle couvre tous les instruments financiers couverts par la Directive MIF 2, traités sur les marchés par des courtiers ou par des contreparties.

Amundi AM est un établissement agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) en qualité de société de gestion de portefeuille pouvant traiter l'ensemble des instruments financiers visés à la section C « Instruments Financiers » de l'annexe I de la Directive 2014/65/UE.

La Directive sur les marchés d'instruments financiers (Directive 2014/65/UE dite « MIF 2 ») et le règlement « MiFIR » ont pour objet de réviser la directive « MIF 1 » et présentent une avancée majeure pour tenir compte de l'évolution des marchés financiers, guidées principalement par l'amélioration de la sécurité, la transparence et le fonctionnement des marchés financiers et le renforcement de la protection des investisseurs.

L'exigence de meilleure exécution des ordres, prise en application de la directive MIF 1, en est une partie essentielle et vise à promouvoir à la fois l'efficacité globale des marchés et l'obtention, au niveau individuel, du meilleur résultat possible lorsque le Prestataire en Service d'Investissement (PSI) agit pour le compte de ses clients. La directive MIF 2 renforce les obligations d'obtention du meilleur résultat possible lors de l'exécution d'un ordre, demandant aux PSI habilités des moyens renforcés ; elle prévoit aussi une transparence accrue par la publication des informations relatives aux cinq principaux intermédiaires utilisés et la qualité d'exécution obtenue.

2. Catégorisation MIF

Au niveau de sa classification MIF 2, Amundi AM a opté pour le statut de « client professionnel » vis-à-vis de ses intermédiaires, afin de bénéficier de leur part d'un niveau de protection adéquat notamment au regard de la qualité d'exécution de ses ordres.

3. Ligne métier négociation

Du fait de son statut de société de gestion de portefeuille, Amundi AM n'a généralement pas accès aux marchés financiers. Afin d'atteindre l'objectif de répondre au mieux aux intérêts de ses clients, Amundi AM a choisi d'utiliser, pour les activités de transmission et d'exécution de la plupart de ses ordres, la ligne métier Négociation.

3.1. Dispositif de Meilleure Sélection

3.1.1. Choix du prestataire de négociation par Amundi AM

Amundi AM doit s'organiser de façon à:

- Formalise en pre et post, une évaluation indépendante de la pertinence du dispositif d'exécution en place au regard de l'intérêt des porteurs/clients, par comparaison avec des dispositifs alternatifs ;
- Formalise et documente la mise en œuvre de contrôles spécifiques de la qualité d'exécution des ordres obtenue par les courtiers sélectionnés par le prestataire.

3.1.2. Processus de sélection et de revue des intermédiaires par la ligne métier Négociation

Les règles et process sont édictés dans la Politique de Sélection et Exécution Amundi Intermédiation publiée sur le site internet d'Amundi Intermédiation : https://www.amundi.fr/fr_instit/Services/Amundi-Intermediation

3.2. Dispositif de restitution de la Meilleure Exécution

Le dispositif de meilleure exécution est décrit dans la Politique de Sélection et d'Exécution de la ligne métier Négociation, publiée sur le site internet d'Amundi Intermédiation : https://www.amundi.fr/fr_instit/Services/Amundi-Intermediation.

3.2.1. Périmètre des lieux d'exécution sélectionnés

Les ordres sont dirigés en fonction des meilleures conditions de réalisation offertes sur les lieux d'exécution suivants:

- Marchés Réglementés (« MR ») ;
- Systèmes Multilatéraux de Négociation (« SMN ») ;
- Systèmes Organisés de Négociation (« SON ») ;
- Internalisateurs Systématiques (« IS ») ou
- Tout prestataire susceptible de fournir dans un cadre bilatéral (OTC) les meilleures conditions possibles.

Amundi AM autorise expressément la ligne métier Négociation à exécuter un ordre en dehors d'un MR, d'un SMN ou d'un SON. Cependant, Amundi AM pourra à tout moment revenir sur cette autorisation soit de manière ponctuelle, soit de manière définitive.

Dans ce cadre, la ligne métier Négociation transmet l'ordre ou l'exécute elle-même chez des intermédiaires qui ont eux-mêmes reçu le consentement de la ligne métier Négociation. Ainsi, un ordre est susceptible d'être exécuté sur plusieurs lieux d'exécution.

3.2.2. Critères d'exécution

Toutes les mesures sont prises pour que l'exécution des ordres soit faite au mieux de l'intérêt d'Amundi AM et ses clients et favorise l'intégrité du marché en prenant en compte les critères tels que le prix, le coût, la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement, la taille, la nature de l'ordre, et enfin toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre, en fonction de leur importance relative selon les différents types d'ordres transmis par le client.

La matrice d'exécution par classe d'instruments financiers détaille les facteurs et critères d'exécution retenus pour chacune de ses classes d'actifs.

3.3. Modalités de transmission des ordres à la ligne métier Négociation

Pour transmettre ses ordres à la ligne métier Négociation et afin de garantir leur traçabilité, Amundi AM utilise son propre système interne de transmission des ordres (carnet d'ordre électronique).

En cas de dysfonctionnement de son propre système, la ligne métier Négociation notifiera à Amundi AM l'arrêt du système ainsi que les moyens de substitution conformément au Plan de Continuité d'Activité en vigueur.

Le retour d'exécution est intégré dans le système de transmission des ordres dès la finalisation de l'ordre et aussitôt mis à disposition du Middle-Office d'Amundi AM qui procède à la vérification de la confirmation de l'opération émise par la contrepartie ou le courtier.

3.4. Instructions spécifiques

L'obligation de meilleure exécution est définie à l'article 27(1) de la Directive MIF 2 comme étant l'obligation de « *...prendre toutes les mesures suffisantes pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour leurs clients...* ».

Conformément à cet article, le meilleur résultat possible s'apprécie au regard de sept grandes catégories de facteurs « *le prix, le coût, la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement, la taille, la nature de l'ordre, et enfin toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre* ».

En cas d'instructions spécifiques transmises lors de la passation des ordres, la ligne métier Négociation les respectera, même si de telles instructions ne suivent pas les dispositions de sa politique. Dans ces conditions, la ligne métier Négociation ne saurait alors être tenue d'appliquer le principe de meilleure exécution sur les instructions données.

Quand l'instruction du client ne porte que sur partie ou un aspect de l'ordre, la ligne métier Négociation est redevable de son obligation de meilleure exécution pour la partie de l'ordre non couverte par l'instruction.

3.5. Ordres groupés

Lorsque les conditions prévues par la réglementation sont remplies et dans le but d'obtenir la meilleure exécution possible, sauf instruction contraire du client, Amundi AM autorise la ligne métier Négociation à procéder au groupage des ordres provenant des différents portefeuilles.

3.6. Exécutions partielles et agrégation

Le principe général est que les transactions doivent être allouées selon les affectations initiales documentées et fournies par les donneurs d'ordres

En cas d'allocation partielle, les ordres doivent être alloués au prorata, prenant en compte les caractéristiques des instruments financiers concernés (nominal, quotité...) et des instructions spécifiques des clients.

3.7. Opérations croisées entre portefeuilles

Les opérations de transferts entre portefeuilles à l'initiative des gérants de portefeuilles sont soumises à l'accord préalable du département Conformité d'Amundi AM ainsi que du CIO Groupe, dans le respect de procédures internes permettant de gérer les conflits d'intérêts potentiels et agir au mieux des intérêts de ses clients.

4. Ordres en direct

Pour une liste limitée d'instruments financiers ou d'expertises de gestion Amundi AM les gérants d'Amundi passent les ordres directement avec les contreparties sur le marché. Le passage des ordres en direct est strictement encadré et contrôlé par la Conformité de la société de gestion, et chaque exception doit être dûment justifiée, validée et documentée.

4.1. Dispositif de meilleure sélection et de revue des intermédiaires/contreparties

Les exigences de Conformité relatives au dossier de connaissance des contreparties utilisées pour les ordres en direct ont été définies en interne. Le Front Office a la charge de faire remplir un questionnaire brokers/contreparties et de collecter et maintenir à jour les données et documents de connaissance adéquats.

Une revue annuelle des intermédiaires/contreparties est prévue par le Front Office d'Amundi AM.

4.2. Dispositif de restitution de la meilleure exécution

Toutes les mesures sont prises pour que l'exécution des ordres en direct soit faite au mieux de l'intérêt des clients d'Amundi AM en prenant en compte les critères tels que le prix, le coût, la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement, la taille, la nature de l'ordre, et enfin toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre, en fonction de leur importance relative.

5. Investissement dans des Organismes de Placement Collectifs (« OPC »)

Les portefeuilles gérés par Amundi AM peuvent investir dans des parts d'autres OPC, en particulier gérés par une entité du Groupe Amundi, sous réserve que l'investissement soit réalisé dans la part la moins chargée accessible, en fonction des critères de montant de souscription initiale, de durée minimum de placement, des informations disponibles par la société de gestion (dans le cas des fonds externes) ou de tout autre engagement du porteur défini dans le prospectus des portefeuilles.

6. Gestion déléguée

En cas de délégation de gestion donnée à un déléataire, Amundi AM s'assure par contrat et par des audits périodiques que le déléataire applique les principes de sélection des intermédiaires et de meilleure exécution des ordres.

Amundi AM se repose sur les due diligence initiales et revues annuelles effectuées par ses équipes internes sur les gérants déléataires notamment au niveau de la bonne efficience de leurs procédures de meilleure sélection et de meilleur exécution. Amundi AM peut également demander un reporting des contreparties utilisées sur une période donnée, à des fins de contrôle.

7. Reporting réglementaire, Contrôles et Révision de la politique

7.1. Reporting Regulatory Technical Standards (« RTS ») 28

Pour chaque catégorie d'instrument financier, Amundi AM doit publier un rapport annuel au sujet des ordres de ses clients transmis aux plates-formes d'exécution.

Le RTS28 est publié sur le site internet d'Amundi Intermédiation : https://www.amundi.fr/fr_instit/Services/Amundi-Intermediation

7.2. Contrôles

7.2.1. Contrôles effectués sur les services rendus par à la ligne métier Négociation

Amundi AM a accès en permanence, à l'ensemble des informations relatives aux exécutions des ordres négociés, lui permettant de vérifier en cas de nécessité, l'adéquation du service fourni par la ligne métier Négociation et son respect de la politique d'exécution.

Mensuellement, Amundi AM reçoit un rapport comprenant des statistiques par classe d'Instrument Financier. Sur la base de ce rapport et des informations fournies, Amundi AM est en mesure de mettre en place les contrôles qu'elles jugent nécessaires.

7.2.2. Contrôles effectués sur les ordres effectués en direct

Amundi AM a mis en place des contrôles de premier et deuxième niveau sur les ordres en direct, lui permettant de vérifier si les questionnaires de due diligence initiale ont bien été récupérés et analysés et d'évaluer la réalisation de la Best Execution sur les ordres en direct passés par les gérants.

7.3. Revue et suivi du dispositif

Amundi AM procède régulièrement au réexamen de la présente en vue d'obtenir le meilleur résultat possible pour les clients. En l'absence d'évènements internes ou externes nécessitant son réexamen en cours d'année, la présente politique est revue sur une base annuelle lors des Comités de Sélection. Cette revue est formalisée via les compte-rendu de ce Comité.

En cas de modification, la version mise à jour sera directement accessible sur internet et vaut notification par Amundi AM à ses clients.

7.4. Principe réglementaire de conservation des données

Conformément à la règlementation, Amundi AM conserve sur cinq ans les éléments de preuve de l'application de la politique de sélection et d'exécution pour chacun de ses ordres. Les modalités de récupération des données enregistrées sont encadrées par une procédure interne.

8. Annexe 1: Matrices d'exécution par classe d'Instruments Financiers

Instruments Financiers	Typologie de lieu(s) d'exécution (*)	Stratégie de sélection des lieux d'exécution afin d'obtenir la meilleure exécution possible	Facteurs retenus avec l'importance relative pour chacun (1=prépondérant, 2 significatif, 3 à considérer, 0 sans objet)
ACTIONS			
Actions	MR, SMN, IS	Les ordres sont transmis via des intermédiaires sélectionnés (cf politique de sélection) par connexion électronique directe , soit via des plateformes de négociation (Algorithmes, DMA)	1.Prix 1.Cout 1.Liquidité 1. Taille de l'ordre 1. Type d'Ordre (**) 2.Vitesse d'exécution 2.Probabilité d'exécution
ETF (Actions, Obligataires & Matières premières)	MR, SMN, OTC	Les ordres sont : - mis en concurrence (RFQ) de plusieurs contreparties habilitées (cf politique de sélection) quand la liquidité du marché est assurée soit par des teneurs de marché, soit par des contreparties accessibles via les systèmes électroniques de négociation - ou bien transmis à des intermédiaires sélectionnés (si la liquidité est suffisante sur un MR)	1.Prix 1.Cout 1.Liquidité 1. Taille de l'ordre 1. Type d'Ordre (**) 2.Vitesse d'exécution 2.Probabilité d'exécution
Warrants, Droits, Equity Linked Note, Bons, Certificats, CFD, etc ...	MR, SON, OTC	Les ordres sont transmis à : - des intermédiaires sélectionnés (si la liquidité est suffisante sur un MR) - ou bien mise en concurrence (RFQ) de plusieurs contreparties habilitées (cf politique de sélection) quand la liquidité du marché est assurée soit par des teneurs de marché, soit par des contreparties accessibles via les systèmes alternatifs de négociation	1.Prix 1.Cout 1.Liquidité 1. Taille de l'ordre 1. Type d'Ordre (**) 2.Vitesse d'exécution 2.Probabilité d'exécution
OBLIGATIONS et INSTRUMENTS MONETAIRES			
Obligations Convertibles	MR, OTC, SON	Mise en concurrence (RFQ) de plusieurs contreparties habilitées (cf politique de sélection). La liquidité du marché est assurée soit par des teneurs de marché, soit par des contreparties accessibles via les systèmes alternatifs de négociation	1.Prix 1.Cout 1.Liquidité 1. Taille de l'ordre 2.Probabilité d'exécution 2. Type d'Ordre (**) 2. Liquidité du ss-jacent 3.Vitesse d'exécution
Obligations & Bons du Trésor	RM, SMN, SON, IS, OTC	Mise en concurrence (RFQ) de plusieurs contreparties habilitées (cf politique de sélection). La liquidité du marché est assurée soit par des teneurs de marché, soit par des contreparties accessibles via les systèmes alternatifs de négociation	1.Prix 1.Liquidité 1. Taille de l'ordre 1.Type d'Ordre (**) 2.Cout 2.Probabilité d'exécution 3.Vitesse d'exécution
Instruments Financiers	Typologie de lieu(s) d'exécution (*)	Stratégie de sélection des lieux d'exécution afin d'obtenir la meilleure exécution possible	Facteurs retenus avec l'importance relative pour chacun (1=prépondérant, 2 significatif, 3 à considérer, 0 sans objet)
ACTIONS			
Actions	MR, SMN, IS	Les ordres sont transmis via des intermédiaires sélectionnés (cf politique de sélection) par connexion électronique directe , soit via des plateformes de négociation (Algorithmes, DMA)	1.Prix 1.Cout 1.Liquidité 1. Taille de l'ordre 1. Type d'Ordre (**) 2.Vitesse d'exécution 2.Probabilité d'exécution
ETF (Actions, Obligataires & Matières premières)	MR, SMN, OTC	Les ordres sont : - mis en concurrence (RFQ) de plusieurs contreparties habilitées (cf politique de sélection) quand la liquidité du marché est assurée soit par des teneurs de marché, soit par des contreparties accessibles via les systèmes électroniques de négociation - ou bien transmis à des intermédiaires sélectionnés (si la liquidité est suffisante sur un MR)	1.Prix 1.Cout 1.Liquidité 1. Taille de l'ordre 1. Type d'Ordre (**) 2.Vitesse d'exécution 2.Probabilité d'exécution
Warrants, Droits, Equity Linked Note, Bons, Certificats, CFD, etc ...	MR, SON, OTC	Les ordres sont transmis à : - des intermédiaires sélectionnés (si la liquidité est suffisante sur un MR) - ou bien mise en concurrence (RFQ) de plusieurs contreparties habilitées (cf politique de sélection) quand la liquidité du marché est assurée soit par des teneurs de marché, soit par des contreparties accessibles via les systèmes alternatifs de négociation	1.Prix 1.Cout 1.Liquidité 1. Taille de l'ordre 1. Type d'Ordre (**) 2.Vitesse d'exécution 2.Probabilité d'exécution
OBLIGATIONS et INSTRUMENTS MONETAIRES			
Obligations Convertibles	MR, OTC, SON	Mise en concurrence (RFQ) de plusieurs contreparties habilitées (cf politique de sélection). La liquidité du marché est assurée soit par des teneurs de marché, soit par des contreparties accessibles via les systèmes alternatifs de négociation	1.Prix 1.Cout 1.Liquidité 1. Taille de l'ordre 2.Probabilité d'exécution 2. Type d'Ordre (**) 2. Liquidité du ss-jacent 3.Vitesse d'exécution
Obligations & Bons du Trésor	RM, SMN, SON, IS, OTC	Mise en concurrence (RFQ) de plusieurs contreparties habilitées (cf politique de sélection). La liquidité du marché est assurée soit par des teneurs de marché, soit par des contreparties accessibles via les systèmes alternatifs de négociation	1.Prix 1.Liquidité 1. Taille de l'ordre 1.Type d'Ordre (**) 2.Cout 2.Probabilité d'exécution 3.Vitesse d'exécution
DERIVES OTC (sauf change)			
Dérivés de Crédit	SMN, SEF, SON, IS, OTC	Mise en concurrence (RFQ) de plusieurs contreparties habilitées (cf politique de sélection). La liquidité du marché est assurée soit par des teneurs de marché, soit par des contreparties accessibles via les systèmes alternatifs de négociation	1.Prix 1.Vitesse d'exécution 1.Probabilité d'exécution 2.Liquidité 2. Taille de l'ordre 2. Type d'Ordre (**) 3.Cout

Instruments Financiers	Typologie de lieu(x) d'exécution (*)	Stratégie de sélection des lieux d'exécution afin d'obtenir la meilleure exécution possible	Facteurs retenus avec l'importance relative pour chacun (1=prépondérant, 2 significatif, 3 à considérer, 0 sans objet)
Autres dérivés OTC (Swap de taux, Swap inflation, Swaption, Cap & Floor, etc ...)	SMN, SEF, SON, IS, OTC	Mise en concurrence (RFQ) de plusieurs contreparties habilitées (cf politique de sélection). La liquidité du marché est assurée soit par des teneurs de marché, soit par des contreparties accessibles via les systèmes alternatifs de négociation	<ul style="list-style-type: none"> 1.Prix 1.Vitesse d'exécution 1.Probabilité d'exécution 2.Liquidité 2.Taille de l'ordre 2.Type d'Ordre (**) 3.Cout
CHANGE			
Comptant	SON, OTC, SMN	Mise en concurrence (RFQ) de plusieurs contreparties habilitées (cf politique de sélection). La liquidité du marché est assurée soit par des teneurs de marché, soit par des contreparties accessibles via les systèmes alternatifs de négociation	<ul style="list-style-type: none"> 1.Prix 1.Liquidité 1.Type d'ordre (**) 2.Cout 2.Vitesse d'exécution 2.Probabilité d'exécution 2.Taille de l'ordre
Terme (Forward, Swap)	SON, OTC, SMN	Mise en concurrence (RFQ) de plusieurs contreparties habilitées (cf politique de sélection). La liquidité du marché est assurée soit par des teneurs de marché, soit par des contreparties accessibles via les systèmes alternatifs de négociation	<ul style="list-style-type: none"> 1.Prix 1.Liquidité 1.Type d'ordre (**) 2.Cout 2.Vitesse d'exécution 2.Probabilité d'exécution 2.Taille de l'ordre
Options	SON, OTC	Mise en concurrence (RFQ) de plusieurs contreparties habilitées (cf politique de sélection). La liquidité du marché est assurée soit par des teneurs de marché, soit par des contreparties accessibles via les systèmes alternatifs de négociation	<ul style="list-style-type: none"> 1.Prix 1.Liquidité 2.Cout 2.Vitesse d'exécution 2.Probabilité d'exécution 2.Taille de l'ordre 0.Type d'Ordre (**)
CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES			
Prêt / Emprunt	OTC, SMN	Mise en concurrence (RFQ) de plusieurs contreparties habilitées (cf politique de sélection). La liquidité du marché est assurée soit par des contreparties accessibles via les systèmes alternatifs de négociation soit via les réponses aux IOI (Indication Of Interest)	<ul style="list-style-type: none"> 1.Prix 2.Cout 2.Vitesse d'exécution 2.Taille de l'ordre 2.Liquidité 2.Probabilité d'exécution 0.Type d'Ordre (**)
Repo / Reverse repo	OTC	Mise en concurrence (RFQ) de plusieurs contreparties habilitées (cf politique de sélection) ou réponses aux IOI (Indication Of Interest)	<ul style="list-style-type: none"> 1.Prix 2.Cout 2.Vitesse d'exécution 2.Taille de l'ordre 2.Liquidité 2.Probabilité d'exécution 0.Type d'Ordre (**)
PACKAGES			
Ordres liés incluant une combinaison d'interventions de sens souvent opposé sur plusieurs instruments ou types d'instruments (arbitrages, actif + couverture, rebalancement plus complexes...)	RM, SMN, SON, IS, OTC	stratégie d'exécution sur-mesure pour chaque package déterminé par le négociateur compte-tenu des caractéristiques individuelles de chaque instrument et de la liquidité de l'ensemble	<ul style="list-style-type: none"> 1.Prix 1.Liquidité 2.Cout 2.Vitesse d'exécution 2.Probabilité d'exécution 2.Taille de l'ordre 2.Type d'Ordre (**)

(*)

MR : Marché Réglementé (Ex : NYSE Euronext, LSE, etc ...)

SMN (ou MTF pour Multilateral Trading Facility) : Système Multilatéral de Négociation qui est un système sans avoir la qualité de marché réglementé, est exploité par un prestataire de services d'investissement ou une entreprise de marché pour organiser la confrontation des ordres d'A/V sur Instruments Financiers. (BATS, Equiduct, Turquoise, etc ...)

IS : Internaliseur Systématique qui exécute des ordres clients hors MR et SMN en se portant directement contrepartie et en engageant ses capitaux propres;

SON (ou OTF pour Organized Trading Facility) : Système Organisé de Négociation qui est une catégorie de système/plate-forme de négociation introduite par MiFIR où peuvent être négociés les produits obligataires, les produits structurés, les quotas d'émission et les dérivés à l'exclusion des actions et instruments assimilés (Certificats, ETF)

OTC (Over The Counter) : Marché de gré à gré

(**)

Cf Annexe 2, les types d'ordres ainsi que les benchmarks d'exécution associés